

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8247 relative au défrichement d'environ 1,42 hectares en vue de la réalisation d'un lotissement de 10 lots sur la commune de Saint-Léger-de-Balson (Gironde), reçue complète le 29 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher environ 1,42 hectares en vue de la réalisation d'un lotissement de 10 lots dont un macro-lot comprenant 4 logements locatifs communaux ; les travaux comprenant la création d'une voie nouvelle desservant l'ensemble des lots, de cheminements doux piétons-cycles ainsi que d'espaces verts d'une superficie de 2 775 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 260 mètres du site Natura Vallée du Ciron ;
- à environ 340 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Réseau hydrographique du Ciron ;
- dans le périmètre de protection des monuments historiques de l'Église Saint-Léger ;
- à proximité immédiate du centre bourg ;
- en limite du périmètre de protection rapprochée du forage de la Halte ;

**Considérant** le diagnostic environnemental effectué le 29 janvier 2019 conclut à l'absence de zone humide (selon le critère végétation et sol) sur le site du projet ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** la prise de mesures destinées à éviter ou réduire les effets notables du projet sur l'environnement :

- la conservation de végétaux en place ;
- la plantation d'essences locales au sein des espaces verts et en accotement de la voie ;

**Considérant** que concernant la gestion des eaux pluviales, elles seront recueillies dans les bas-côtés de part et d'autre de la chaussée et infiltrées sur les zones libres via des noues ;

**Considérant** que concernant la gestion des eaux usées, elles seront traitées sur chaque parcelle par un dispositif d'assainissement individuel ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de mettre en œuvre

ultérieurement des itinéraires techniques fondés sur des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,42 hectares en vue de la réalisation d'un lotissement de 10 lots sur la commune de Saint-Léger-de-Balson (Gironde) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 mai 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**